



RÈGLEMENT OFFICIEL PRIX MAY'ACT 2026

Les Trophées des Initiatives Citoyennes de Mayotte

Dans le cadre de la 2^{ème} édition des Assises de la Sécurité et de la Citoyenneté de Mayotte

Présentation du rôle du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation, de participation, de sélection et d'attribution du Prix MAY'ACT. Il constitue le cadre de référence commun à l'ensemble des organisateurs, partenaires, membres du jury et candidats. Son objectif est de garantir la transparence du concours, l'égalité de traitement entre les participants, l'impartialité des décisions et la valorisation d'initiatives exemplaires au service de Mayotte. En déposant une candidature, chaque participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter l'ensemble des dispositions.

Article 1 – Objet

Le Prix MAY'ACT récompense des initiatives exemplaires contribuant à la citoyenneté, à la prévention, à la sécurité, à la cohésion sociale et au vivre-ensemble à Mayotte. Il vise à reconnaître les acteurs engagés, valoriser les bonnes pratiques, encourager l'innovation sociale, favoriser le partage d'expériences et inspirer de nouvelles initiatives.

Article 2 – Conditions de participation

Le concours est ouvert aux associations, collectifs, citoyens, établissements scolaires, collectivités, établissements publics, services de l'État, forces de sécurité et organismes d'intérêt général intervenant à Mayotte. La participation est gratuite. Les projets doivent être réalisés ou en cours de réalisation à Mayotte. Un même projet ne peut être présenté que dans une seule catégorie. Les dossiers incomplets ou déposés hors délai pourront être déclarés irrecevables.

Article 3 – Catégories

Le Prix comprend trois catégories officielles : Initiative citoyenne, Jeunesse engagée et Partenaire institutionnel. Le jury peut également attribuer, à titre exceptionnel, un Prix spécial du Jury.

Article 4 – Calendrier

Lancement de l'appel à candidatures : juillet 2026. Clôture : 31 août 2026. Analyse des dossiers : début septembre. Réunion du jury : septembre 2026. Remise des trophées : 24 septembre 2026. L'organisateur peut adapter ce calendrier si les circonstances l'exigent.

Article 5 – Modalités de candidature

Les candidatures sont déposées au moyen du dossier officiel de quatre pages maximum (hors annexes) transmis à l'adresse s.sitti-raouzat@mamoudzou.yt. Les candidats peuvent joindre des photographies, vidéos, articles, rapports, lettres de soutien ou tout autre document utile à l'évaluation de leur projet.

Article 6 – Critères d'évaluation

Chaque candidature est évaluée sur un total de 100 points : Impact (/20), Innovation (/20), Participation des habitants (/20), Reproductibilité (/20) et Cohérence avec les objectifs des Assises (/20). Les membres du jury évaluent les projets selon une grille commune garantissant l'équité.

Article 7 – Jury

Le jury est composé de représentants des partenaires des Assises. Il agit avec impartialité, confidentialité et indépendance. Les délibérations sont collégiales. Les décisions sont souveraines, définitives et sans recours. Le jury peut décider de ne pas attribuer un prix si le niveau de qualité attendu n'est pas atteint.

Article 8 – Communication, protection des données et acceptation du règlement

Les candidats autorisent la Ville de Mamoudzou et les partenaires des Assises à communiquer sur les projets sélectionnés dans le cadre du Prix MAY'ACT. Les candidats conservent la propriété intellectuelle de leurs réalisations. Les données personnelles sont traitées exclusivement pour la gestion du concours conformément à la réglementation en vigueur. La participation implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 9 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les termes suivants s'entendent comme suit :

Organisateur : la Ville de Mamoudzou, organisatrice du Prix MAY'ACT dans le cadre des 2es Assises de la Sécurité et de la Citoyenneté de Mayotte.

Prix MAY'ACT : dispositif de valorisation des initiatives citoyennes, associatives, institutionnelles et de jeunesse contribuant à la prévention, à la citoyenneté, à la sécurité et au vivre-ensemble.

Candidat : toute personne physique ou morale déposant une candidature conformément au présent règlement.

Porteur de projet : personne ou structure responsable de la conception, de la mise en œuvre et du suivi de l'action présentée.

Lauréat : candidat désigné par le jury comme bénéficiaire d'un Prix MAY'ACT.

Jury : instance collégiale chargée d'examiner les candidatures et de désigner les lauréats.

Projet : toute action, initiative ou programme présenté dans le cadre du Prix MAY'ACT.

Article 10 – Inéligibilités

Ne peuvent être retenus :

- les dossiers incomplets ou déposés hors délai ;
- les projets ne relevant pas des objectifs du Prix MAY'ACT ;
- les projets ne présentant aucun lien avec le territoire de Mayotte ;
- les actions exclusivement commerciales ou promotionnelles ;
- les projets contraires aux lois, aux règlements ou aux valeurs de la République ;
- les candidatures déposées par un membre du jury ou par une structure directement représentée au sein du jury, sauf si le membre concerné s'est retiré de l'ensemble de la procédure d'évaluation et de décision ;
- les projets ayant déjà obtenu un Prix MAY'ACT lors d'une édition précédente, sauf évolution substantielle du projet démontrée dans le dossier.

L'organisateur se réserve le droit de demander tout document complémentaire permettant de vérifier l'éligibilité d'une candidature.

Article 11 – Retrait d'une candidature

Le candidat peut retirer sa candidature à tout moment avant la réunion du jury, par courrier électronique adressé à l'organisateur.

Après la délibération du jury, aucun retrait ne pourra être demandé.

L'organisateur peut également retirer une candidature lorsqu'il constate :

- une fausse déclaration ;
- une fraude ;
- un manquement grave au présent règlement ;
- une atteinte à l'image ou aux valeurs portées par le Prix MAY'ACT.

Dans ce cas, le candidat est informé des motifs de cette décision.

Article 12 – Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du jury exercent leur mission en toute indépendance, impartialité et objectivité.

Tout membre du jury ayant un lien personnel, professionnel, financier ou institutionnel direct avec un candidat ou un projet présenté s'engage à le déclarer dès qu'il en a connaissance.

Dans cette situation, il ne participe ni à l'analyse, ni aux échanges, ni au vote concernant la candidature concernée.

L'organisateur veille au respect de ces dispositions afin de garantir l'intégrité des délibérations.

Article 13 – Modalités de départage

En cas d'égalité de points entre plusieurs candidatures, le jury procède à une nouvelle délibération.

Le départage est réalisé en prenant successivement en considération :

1. la meilleure note obtenue au critère **Impact de l'action** ;
2. la meilleure note obtenue au critère **Participation des habitants** ;
3. la meilleure note obtenue au critère **Innovation**.

Si l'égalité subsiste, le jury procède à un vote à bulletin secret.

En cas de nouvelle égalité, la voix du Président du jury est prépondérante.

Article 14 – Engagements des lauréats

Les lauréats s'engagent à :

- participer, sauf empêchement dûment justifié, à la cérémonie officielle de remise des prix ;
- autoriser la présentation de leur initiative dans les supports de communication du Prix MAY'ACT ;
- participer, dans la mesure de leurs disponibilités, aux actions de valorisation organisées par la Ville de Mamoudzou ;
- contribuer au partage de leur expérience auprès d'autres porteurs de projets ;
- respecter les valeurs portées par les Assises de la Sécurité et de la Citoyenneté.

L'acceptation du Prix emporte adhésion à ces engagements.

Article 15 – Droit à l'image

Les candidats autorisent gratuitement la Ville de Mamoudzou et les partenaires des Assises à réaliser et diffuser des photographies, captations vidéo ou enregistrements sonores effectués dans le cadre du Prix MAY'ACT.

Ces supports pourront être utilisés sur :

- les sites internet institutionnels ;
- les réseaux sociaux ;
- les publications officielles ;
- les rapports d'activité ;
- les expositions ;
- les événements liés aux Assises.

Cette autorisation est accordée exclusivement à des fins d'information, de communication institutionnelle et de valorisation des initiatives.

Article 16 – Propriété intellectuelle

Les candidats demeurent pleinement propriétaires des projets, méthodes, outils, créations et contenus présentés dans leur dossier.

Le dépôt d'une candidature n'emporte aucun transfert de propriété intellectuelle au profit de l'organisateur.

Les candidats autorisent uniquement la reproduction de courtes présentations de leur projet ainsi que des photographies ou visuels transmis dans le cadre de la communication du Prix MAY'ACT.

Toute autre utilisation fera l'objet d'une autorisation spécifique.

Article 17 – Cas de force majeure

L'organisateur se réserve le droit de modifier, reporter ou annuler tout ou partie du Prix MAY'ACT lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure :

- catastrophe naturelle ;
- crise sanitaire ;
- troubles graves à l'ordre public ;
- événement climatique majeur ;
- décision administrative ou judiciaire ;
- indisponibilité exceptionnelle des lieux ou des partenaires essentiels.

Les candidats seront informés dans les meilleurs délais des décisions prises.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à ce titre.

Article 18 – Interprétation du règlement et litiges

Le présent règlement est interprété par l'organisateur.

Toute difficulté relative à son application est examinée par l'organisateur, après consultation du jury si nécessaire.

Les décisions prises dans ce cadre sont motivées et communiquées aux personnes concernées.

En cas de contestation, les parties privilégieront une résolution amiable.

À défaut d'accord, le litige relève de la compétence des juridictions administratives territorialement compétentes.

Article 19 – Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Il est approuvé par la Ville de Mamoudzou et s'applique à l'ensemble des candidats, partenaires et membres du jury participant au Prix MAY'ACT.

L'organisateur se réserve la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire par l'intérêt général ou le bon déroulement du concours, sous réserve d'en informer les candidats dans les meilleurs délais.

Le règlement est consultable gratuitement sur les supports de communication de la Ville de Mamoudzou et peut être obtenu sur simple demande auprès de l'organisateur.

Principes généraux

Le Prix MAY'ACT est organisé dans le respect des principes fondamentaux suivants, qui garantissent la crédibilité, la transparence et la qualité du dispositif :

- **Gratuité** : La participation au concours est entièrement gratuite et ne donne lieu à aucun droit d'inscription.
- **Équité** : Toutes les candidatures sont examinées selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions.
- **Impartialité** : Les membres du jury exercent leur mission en toute indépendance et déclarent tout conflit d'intérêts.
- **Souveraineté du jury** : Les décisions prises par le jury sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.
- **Sincérité des candidatures** : Les candidats certifient l'exactitude des informations transmises et s'engagent à fournir tout justificatif utile.
- **Confidentialité** : Les dossiers de candidature et les délibérations du jury sont traités de manière confidentielle.
- **Valorisation des initiatives** : Les projets retenus pourront être présentés dans les supports de communication institutionnels afin de promouvoir les bonnes pratiques.
- **Protection des données** : Les données personnelles sont utilisées uniquement pour l'organisation du Prix MAY'ACT et dans le respect de la réglementation applicable.